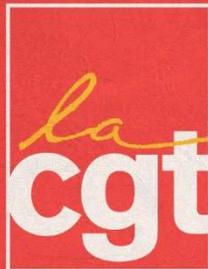


# NOTE AUX ORGANISATIONS



## PROJET DE LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ECONOMIQUE : 12 LIGNES ROUGES A NE PAS FRANCHIR

Le débat en séance du projet de loi de simplification de la vie économique se déroulera **du 8 au 11 avril 2025** à l'Assemblée nationale : la commission spéciale a terminé l'examen des amendements ce 27 mars.

Ce texte traduit les velléités du Patronat et du Gouvernement de **s'affranchir de normes sociales et environnementales protectrices pour les salarié·es**. A cette occasion, les députés LIOT, LR et RN ont étendu la liste des comités, conseils et instances consultatives que le gouvernement entendait **supprimer : les CESER, instances qui vont vivre la démocratie en territoire** sont notamment dans le viseur.

**La CGT a participé aux tables rondes des organisations syndicales au Sénat et à l'Assemblée nationale et y a dressé en 12 points, les lignes rouges** contenues dans les différentes versions du texte et **porté ses propositions en faveur du monde du travail**.

*Dans cette note, sont détaillées dans un premier temps (points 1 à 5) les dispositions retirées du texte et dans un deuxième temps celles maintenues ou introduites par les député·es (points 6 à 12).*

**La CGT a pu ainsi contribuer au retrait de dispositions régressives qui prévoyaient :**

**- un passage par ordonnance sur les autorisations administratives**

**ainsi que de la suppression :**

- **des lignes du bulletin de paie,**
- **de l'information des salarié·es en cas de cession d'entreprise,**
- **de mesures de protection pour les salarié·es dans le cadre de la sous-traitance**
- **de l'encadrement des marchés publics pour le recensement de la population.**

**Suppression d'autorisations ou déclarations, de sanctions pénales pour les patrons, de règles encadrant les marchés publics, de normes environnementales ou encore de comités consultatifs.** Ce sont les principaux enjeux de ce texte qui derrière le terme de « simplification » cache en réalité **des régressions importantes.**

**Sur le plan des mesures liées aux questions environnementales**, le texte continue de laisser croire que l'environnement est un frein important aux projets industriels ou énergétiques. L'urgence climatique nous oblige à ne pas transiger.

**La « réindustrialisation » ne peut pas justifier le recul de la démocratie avec la suppression des CESER et le recul du champ de la commission nationale du débat public (CNDP) en y excluant les projets industriels.**

En matière de simplification de la vie économique, **la CGT a de nombreuses propositions** notamment pour les TPE/PME comme :

- Limiter la sous-traitance en cascade qui entraîne une dilution des responsabilités et tire l'ensemble des prix vers le bas au détriment des salariés et du respect des normes.
- Réduire les délais de paiement qui pénalisent très fortement les PME notamment en termes de trésorerie et donc la stabilité de leur activité.
- Favoriser l'accès au financement pour mettre fin à la difficulté majeure notamment pour investir ou même pour le financement courant de l'activité.
- Favoriser l'accès aux marchés publics pour les PME notamment celles qui répondent à un certain nombre d'objectifs sociaux et environnementaux.

#### **Pour rappel :**

Le projet de Loi « Simplification de la vie économique » avait été adopté au Sénat le 22 octobre 2024 (232 voix contre 103), la dissolution n'ayant pas permis le vote solennel après son examen en juin 2024.

Ce projet de loi est l'une des faces d'un plan plus large de 50 mesures dites de « simplification » qui avait été présenté en avril 2024 par Bruno Le Maire. Le Gouvernement Bayrou reste sur les mêmes velléités, de concert avec le Patronat afin de s'affranchir de normes sociales et environnementales protectrices pour les salarié-es.

Le rapport du Sénat « 14 mesures pour rendre des heures aux français » alors qu'on venait de leur voler 2 ans de vie à la retraite avait nourri le texte initial, tout comme les 80 propositions de la CPME. Plus récemment, le Medef a fait son lobbying pour un « projet de loi d'accélération économique » à l'occasion d'un événement organisé à Bercy intitulé "Simplification : de la concertation à la concrétisation", le 4 mars 2025 où le gouvernement a affirmé sa volonté d'accélérer sur le chantier de la simplification, par le biais de ce projet de loi.

## 12 LIGNES ROUGES A NE PAS FRANCHIR

### DES DISPOSITIONS RETIREES DU TEXTE : VIGILANCE SUR CES ATTAQUES AUX DROITS DES SALARIE-ES QUI POURRAIENT REFAIRE SURFACE

#### 1. Le bulletin de paie : une simplification pour mieux supprimer des droits

**Un bulletin de paie de 15 lignes était prévu** dans le projet de loi initial. Grâce à la mobilisation de la CGT et de l'ensemble des organisations syndicales, cette disposition a été retirée du texte et n'a pas été réintroduite. La vigilance reste de mise, car les velléités du patronat et du gouvernement de s'attaquer au salaire socialisé sont toujours à l'œuvre.

Le salaire net, c'est celui qui permet de vivre au quotidien. Les lignes du bulletin de paie, on les comprend moins, sauf quand on est confronté au chômage, à la maladie, aux accidents de travail, au congé de maternité, de paternité ou pour nos retraites. Ainsi, masquer les lignes de la fiche de paie, c'est potentiellement pouvoir plus facilement enlever du droit. Le bulletin de salaire est la synthèse des obligations de l'employeur vis-à-vis du salarié. **Le gouvernement comptait supprimer le seul support permettant aux salarié-es de s'informer et de vérifier si leurs droits sont bien respectés par l'employeur.**

#### 2. Réduire le temps d'information des salarié-es en cas de cession d'entreprise : faire le choix des entrepreneurs et pas des salarié-es

**Réduire le temps (de 2 à 1 mois) d'information pour les salarié-es**, c'est leur supprimer la possibilité d'avoir une solution de reprise. Cette disposition a été retirée en Commission spéciale de l'Assemblée nationale, rien ne garantit qu'elle ne soit pas malgré cela adoptée dans le texte final.

L'étude d'impact reconnaissait un effet positif de la loi Hamon avec un passage d'une quarantaine de reprises en 2013 à 70 en 2014, environ 60 en 2015 puis 2010 et enfin une stabilisation durable à une reprise de 50 entreprises an de 2017 à 2022 soit une hausse durable de 25% des rachats par les salarié-es. L'expérience CGT en la matière montre que les freins sont multiples pour une reprise effective par les salarié-es. **Il faut au contraire augmenter le temps d'information et consolider les aspects de financement liés à la reprise par les salarié-es.**

**Il faut trouver toutes les solutions possibles pour maintenir, reprendre les entreprises, éviter les licenciements et la disparition d'outils industriels.**

#### 3. La sous-traitance

Amendement introduit par le Sénat et supprimé par la commission spéciale de l'Assemblée nationale pour **faciliter la résiliation du contrat de sous-traitance**. Au lieu de protéger ça entraîne des risques supplémentaires pour les sous-traitants. Une telle mesure viendrait rendre très précaires les tentatives de redressement des entreprises sous-traitantes.

La sous-traitance est un sujet extrêmement important pour la France. Nous sommes le pays d'Europe qui utilise, qui a le plus recours à la sous-traitance. La sous-traitance, bien souvent en cascade, induit des situations catastrophiques pour les salarié-es dont les conditions de travail sont dégradées et les salaires à la traîne, qui plus est-il s'agit souvent des emplois féminisés. Quel est l'intérêt de favoriser ou de mettre en risque les entreprises sous-traitantes ?

**Il faut limiter la sous-traitance plutôt que la favoriser ou affaiblir les entreprises sous-traitées. Tout ce qui est sous les ordres du donneur d'ordre doit être de la responsabilité du seul donneur d'ordre.**

#### **4. Le marché public du recensement de la population**

Cette mesure qui consistait à favoriser la « sous-traitance » du recensement de l'INSEE a été supprimée par la Commission spéciale. La CGT avait dénoncé cette disposition et a insisté sur **l'importance que le recensement de la population soit effectué sous l'égide de l'INSEE et de la Fonction publique territoriale.**

#### **5. Réduction fiscale de l'accise sur l'électricité pour les centres de stockage de données.**

Cette mesure fiscale a été supprimée en Commission Spéciale. Les data centers sont des infrastructures extrêmement énergivores, qui consomment autant d'électricité qu'une ville moyenne. Cette exonération fiscale favorisera les grandes entreprises du numérique, sans prendre en compte l'impact de ces infrastructures sur les ressources locales (eau, électricité).

### **DES ATTAQUES MAINTENUES OU INTRODUITES PAR LES DEPUTE·ES**

#### **6. La hausse des seuils en cas de concentrations**

L'objectif est de rehausser les seuils de déclaration des concentrations d'entreprises auprès de l'autorité de la concurrence. Déclaration qui ne concerne pas dans son contenu les salarié·es mais dont l'issue les concerne. L'enjeu n'est pas la défense de la concurrence mais celui de l'importance de contrôler la concentration du capital dans un contexte de fusions-acquisitions, de rachats par endettements (LBO) ou de reprises grâce à des subventions publiques.

Les concentrations ont donc bien des conséquences pour les salarié·es ([source](#)), leur examen par une autorité externe est donc positive. **La concentration n'a d'effets positifs que pour les grands groupes. Comment cette disposition peut-elle favoriser la reprise d'entreprise, la pérennité des entreprises et le fait qu'elle ne soient pas vassales des grands groupes ?**

#### **7. Baisse des sanctions pénales pour les patrons**

**Passage d'une peine de prison à simplement une amende de 250 000 euros.** Ce n'est pas en amoindissant les sanctions pénales qu'on va protéger le droit et faire peur à ceux qui ne le respectent pas le code du travail.

**Le code du travail est celui qui est le moins appris, le moins compris et le moins utilisé. Quand on prend une voiture on doit connaître le code de la route, dans une entreprise peu importe que le code du travail ne soit pas respecté pourtant il y a des centaines de morts au travail par an.**

#### **8. Les autorisations transformées en simples déclarations, autorisations et déclarations supprimées.**

Le gouvernement réintroduit des mesures qu'il était envisagé de prendre par ordonnance, passage par ordonnance que le Sénat a supprimé. Certaines d'entre elles ont des conséquences sur les prérogatives de l'inspection du travail ou de la DREETS.

**Quelques exemples :**

**Supprimer les obligations d'information de l'inspection du travail en cas de constitution d'un groupement d'employeur appliquant la même convention collective.**

Pourtant, il est important qu'en cas de multiplicité de Conventions Collectives qui sont potentiellement applicables, l'inspection du travail ait l'information pour protéger les droits des salarié·es.

## **Supprimer l'accord préalable de la DREETS pour mutualiser des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle entre services de prévention et de santé au travail (SPST).**

Dispositif créé par l'ANI santé au travail de décembre 2020 et la loi d'août 2021 qui l'a transposé, la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle est mise en place au niveau des services de préventions et santé au travail interentreprises (SPSTI). La cellule dispose de missions importantes confiées par la loi : proposer des actions de sensibilisation, proposer des mesures individuelles en lien avec l'employeur et les salarié·es, participer à l'accompagnement des travailleur·ses éligibles aux actions de prévention de la désinsertion professionnelle...

Les réformes successives du fonctionnement des SPSTI aboutissent à une **externalisation de la prévention de la désinsertion professionnelle des CPAM vers les SPSTI**, vidant de leur sens les métiers des professionnel·les de la santé au travail. C'est donc un outil mis en place au sein des structures "patronales" que sont les SPSTI. **Les mutualiser pourrait vouloir dire partage d'informations, de bonnes pratiques... mais ça peut être aussi une façon de réduire leur coût et donc leurs moyens.**

## **Suppression de l'obligation de déclaration annuelle des ventes de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au comité économique des produits de santé (CEPS) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM)**

Il s'agit d'un amendement gouvernemental qui entraîne l'affaiblissement des possibilités de contrôle de l'activité des industriels fabricant des dispositifs médicaux. Par définition un industriel suit son activité de vente donc remplir un Excel de déclaration afin de permettre une vérification de l'utilisation de l'argent de la Sécurité sociale n'apparaît pas extravagant.

**la CGT dénonce cette mesure visant à affaiblir le contrôle (et la connaissance de l'activité) d'un secteur lucratif en santé et revendique un pôle public du médicament.**

### **9. Les marchés publics**

Le texte prévoit le **relèvement des seuils pour la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux à 100.000 euros** (hors taxe).

D'autres mesures viennent d'être introduites dans le texte afin **d'alléger les règles de commande publique en favorisant l'accès des start-ups françaises**. Il est ainsi prévu de relever le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les achats innovants et les lots afférents, actuellement fixé à 143 000 euros au lieu de 100 000 euros hors taxes. Ce seuil sera révisé au 1er janvier 2026.

**La solution n'est pas le relèvement des seuils de marchés publics mais l'instauration de critères de conditionnalité, sociaux et environnementaux.**

### **10. Mesures liées aux questions environnementales**

#### **Suppression des Zones à faible émission**

Supprimées par la Commission Spéciale grâce au vote des député·es LR, RN, Macronistes, Liot et Horizons. Créées en 2019 pour limiter progressivement l'accès des plus vieux véhicules et les plus polluants aux grandes villes, ces zones suscitent de nombreuses critiques de la part des élu·es et des associations d'automobilistes. **Par ailleurs, rien n'est prévu pour le développement des transports publics et autres moyens de déplacements collectifs ou non polluants.**

## **Modification de la loi Climat et résilience permettant la dérégulation de l'artificialisation des sols**

Les surfaces occupées par des projets industriels ne seront plus comptabilisées dans l'objectif de réduction de l'artificialisation. Il s'agit là d'une entorse grave aux engagements pris dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la disparition des terres agricoles. En excluant ces projets du calcul, on masque artificiellement l'extension des zones bétonnées, ce qui va à l'encontre des objectifs du « zéro artificialisation nette » censés guider les politiques publiques.

**Permettre aux projets d'énergies renouvelables et d'hydrogène bas carbone de contourner certaines obligations environnementales, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité, en les reconnaissant automatiquement comme étant d'intérêt public majeur.**

En étant reconnus comme RIIPM, ces projets pourraient être exemptés de certaines obligations environnementales normalement requises. Cela pourrait inclure des évaluations d'impact environnemental moins rigoureuses ou des dérogations à certaines réglementations visant à protéger la biodiversité, mais aussi limiter les recours juridiques.

### **11. Réduire la concertation publique**

Outre les nombreuses instances en lien avec les enjeux environnementaux qui sont menacées, le texte prévoit de réduire la concertation publique **concernant les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique et les projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages** qui font l'objet d'une enquête publique.

**Sur les infrastructures numériques**, une modification du code de l'urbanisme permettrait aux infrastructures numériques de s'implanter sans étude d'impact approfondie.

### **12. Suppression des CESER et de plusieurs dizaines de comités : des enjeux démocratiques cruciaux**

**Outre les CESER, une trentaine de comités et conseils consultatifs sont supprimés par la Commission Spéciale. De nombreux autres sont dans le viseur et sauvés de justesse (telles que l'ANACT, le COCT et les CROCT, France Compétences ou encore la CNDP). Un amendement adopté prévoit également une clause d'extinction : les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou d'un ministre sont créées pour une durée de trois ans. Sans justification de leur activité, elles seront automatiquement supprimées.**

Le texte initial prévoyait la suppression du Conseil supérieur de l'aviation civile de la Commission supérieure du numérique et des postes, du Conseil stratégique de la recherche, de la Commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général et du Comité national de la gestion des risques en forêt. Les sénateurs ont rétabli en commission la CSNP, "seule instance bicamérale, transpartisane et permanente dédiée au contrôle des activités postales, numériques et de télécommunications".

#### **Les CESER**

Les **CESER (Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux) ont été supprimés par la Commission Spéciale de l'Assemblée nationale**. Ce sont des amendements de la Droite Républicaine qui ont porté cette suppression, LR avait d'ailleurs déjà des propositions de loi en ce sens. La CGT a dénoncé cette attaque intolérable dans un [Communiqué de presse](#).

Les Ceser, comme le CESE, sont des éléments fondamentaux de la démocratie : les Ceser sont complémentaires des conseils régionaux et de leurs exécutifs, et le CESE des deux autres assemblées

constitutionnelles que sont l'Assemblée nationale et le Sénat. **Ils portent l'expression de la société civile organisée, notamment des organisations syndicales de salarié-es et d'employeurs et des associations.**

**Les autres commissions, comités ou observatoires supprimés :**

**Des instances où siège la Confédération :**

- Conseil national de la montagne
- Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
- Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie

**Travail, négociation, salaires :**

- Commission nationale de conciliation des conflits collectifs de travail
- Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié
- Commission de concertation du commerce.

**Santé :**

- Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement
- Commission des conseillers en génétique
- Commissions municipales des débits de boissons
- Conférence de prévention étudiante

**Transport, Numérique, alimentation, politique de la ville :**

- Agence de financement des infrastructures de transport de France
- Commission supérieure du numérique et des postes
- Observatoire de l'alimentation
- Observatoire national de la Politique de la Ville

**Education, Enseignement supérieur, recherche, spectacle et Culture :**

- Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle
- Commission des droits des artistes-interprètes et des producteurs pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle
- Comité national d'expertise de l'innovation pédagogique
- Comité de suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives au cinéma et autres arts et industries de l'image animée ;
- Commission scientifique nationale des collections
- Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
- Commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

**Energie, environnement :**

- Conseil supérieur de la forêt et du bois
- Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz

- Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques
- Instance de concertation du PANEA (plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées aux usages d'engrais azotés minéraux)
- Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs

### **Coopération, intérieur, défense :**

- Conseil supérieur de la coopération ;
- Conseil supérieur de la réserve militaire
- Conseil du service militaire adapté
- Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel
- Conseil consultatif de la garde nationale

Mais aussi :

- Conseil d'orientation stratégique de l'Institut français
- Conseil national de l'adoption ;
- Conseil d'orientation stratégique du fonds de solidarité prioritaire
- Comités ministériels de transaction (au profit d'un comité unique rattaché au Premier ministre)
- Comité consultatif de gouvernance

### **Les instances sauvées mais dans le viseur :**

- Conseil national de la protection de l'enfance
- Fonds national pour l'archéologie préventive
- Certificats d'économie d'énergie
- Commission nationale du débat public (CNDP)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Conseil national de la transition écologique (CNTE)
- Comité national de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature, de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique
- Commission nationale de la coopération décentralisée
- Comité des finances locales
- Observatoire des finances et de la gestion publique locales
- Conférence nationale de santé
- Haut conseil de la santé publique
- Haute Autorité de la Santé
- Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT)
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- France Compétences
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)